

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 4 décembre 2013

PRIORITÉ CHRONOLOGIQUE – APPLICATIONS ET OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Cette circulaire vise à rappeler aux participants agréés de la Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») leurs obligations à l'égard de la «priorité chronologique des ordres» tel que mentionnée dans les «Procédures relatives à l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées» de la Bourse.

La procédure prévoit que les participants agréés impliqués dans des discussions de prénégociation qui conduisent à l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée, telles que définies à l'article 6380 *Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc et opérations de base sans risque* des Règles et Politiques de la Bourse, sont tenus d'afficher l'ordre initial préalablement à l'ordre de conclusion. Ce dernier est l'ordre auquel les conditions prévues par l'ordre initial sont acceptées.

Il est important de noter qu'au courant des discussions de prénégociation, l'ordre initial peut faire l'objet d'une contre-offre. Dans ce cas, la contre-offre, si acceptée, devient le nouvel ordre initial.

Ordre versus indication d'intérêt

La communication d'un ordre doit indiquer le titre (ou les titres), le verbe (achat ou vente) ainsi que la quantité et le prix ou le différentiel de prix. Les exceptions à cette définition sont les ordres au marché, où le prix et/ou la quantité pourraient ne pas être explicitement requis, et les ordres discrétionnaires, lesquels donnent discrétion au participant agréé à l'égard du prix et de la quantité. Ceux-ci sont tous deux considérés comme des ordres en dépit de l'absence de prix ou de quantité spécifique.

Les indications d'intérêt sont des expressions d'intérêt qui ne contiennent pas les éléments d'un ordre tel que décrit ci-dessus. Les participants agréés qui reçoivent une indication d'intérêt et qui demandent ensuite des prix et des cotations à des contreparties potentielles, doivent recevoir de la partie qui a indiqué son intérêt une approbation claire des termes de la transaction proposée par la contrepartie, et ce avant l'exécution de l'application ou de la transaction pré-arrangée. Notez que dans un tel cas, l'ordre découlant de l'indication d'intérêt serait considéré comme étant l'ordre de conclusion et ne devrait donc pas être saisi en premier pour l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Circulaire no. : 191-2013

Nonobstant ce qui précède, une communication peut être considérée comme contenant un ordre si l'action subséquente du participant agréé indique que la communication a été considérée comme un ordre.

Prière de noter que la priorité chronologique des ordres n'est pas applicable pour les applications ou les transactions pré-arrangées qui sont admissibles à être exécutées dans un délai prescrit de 0 seconde.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou par courriel à gpercio@mx.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et Chef de la réglementation, Division de la réglementation

Circulaire no. : 191-2013